

**Arrêté du 10 août 1988 fixant la composition des dossiers de création et de renouvellement de services autonomes de médecine du travail en agriculture**

NOR : AGRS8801442A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, modifié par les décrets n° 86-525 du 13 mars 1986 et n° 88-167 du 18 février 1988, notamment son article 9 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dossiers accompagnant les demandes à présenter au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles par les entreprises agricoles qui, en application de l'article 9 du décret du 11 mai 1982 susvisé modifié, désirent être autorisées à organiser un service autonome de médecine du travail en agriculture ou à obtenir le renouvellement de cette autorisation sont composés des éléments suivants :

1° Un document précisant :

L'évolution des effectifs de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;

Le nombre des médecins du travail recrutés ou à recruter ;

Les conditions dans lesquelles est installé ou doit être installé le service médical.

2° L'avis du comité d'entreprise.

3° L'avis du ou des médecins du travail en exercice.

4° L'avis de la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle sont affiliés les salariés concernés.

Art. 2. - L'arrêté du 11 mai 1982 fixant la composition des dossiers de création et de renouvellement des services médicaux autonomes du travail en agriculture est abrogé.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le chef de service,*  
J. LENOIR

**Arrêté du 10 août 1988 relatif au modèle de déclaration d'emploi à remplir par l'employeur en application de l'article 30 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture**

NOR : AGRS8801443A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, modifié par le décret n° 88-167 du 18 février 1988, notamment son article 30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La déclaration d'emploi que l'employeur adresse à la caisse de mutualité sociale agricole ou à l'association spécialisée de médecine du travail, dans le délai de huit jours qui suit l'embauchage du salarié, doit être effectuée sur la base des renseignements en sa possession au moment de l'embauche, sur un feuillet extrait d'un carnet mis à la disposition de l'employeur par cette caisse ou cette association spécialisée et conforme au modèle annexé, enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) sous le numéro 50-4344 (1).

Art. 2. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le chef de service,*  
J. LENOIR

(1) Le modèle de cet imprimé sera publié dans le recueil des circulaires et notes de service du ministère de l'agriculture et de la forêt.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,  
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Décret n° 88-894 du 24 août 1988 portant suspension de dispositions du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie et modification dudit décret**

NOR : SPSM8801069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie ;

Vu le décret n° 87-328 du 13 mai 1987 portant suspension des dispositions du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 précité,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1972 susvisé, à partir des mots : « justifiant de leur identité », suspendue pour une durée d'un an par l'article 2 du décret du 13 mai 1987 susvisé, est à nouveau suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-

parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

**Arrêté du 16 août 1988 modifiant l'arrêté du 9 mars 1978 relatif aux rémunérations et aux différents avantages sociaux des praticiens conseils chargés du service de contrôle médical du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles**

NOR : SPSS8801234A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre VI ;